

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 février 2017**

L'An Deux Mil dix-sept, le vingt-sept février à 19h30, le Conseil Municipal de la Ville de **NOIZAY**, légalement convoqué le 21/02/2017 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **VINCENDEAU Jean-Pierre**, Maire.

Présents : M. VINCENDEAU Jean-Pierre, Maire, Mme HIBON DE FROHEN Martine, M. PLY Maurice, M. MORIN Pierre, adjoints, Mme BLOT Michèle, Mme BOUCHER Karine, Mme DION Anne, Mme DOMENGER Valérie, M. GAUTHIER Jacques.

Pouvoirs : Mme REBILLARD Armelle à Mme HIBON, M. LANOISELÉE Bertrand à M. VINCENDEAU, Mme PECHOUTOU Stéphanie à M. MORIN, M. NIZOU Sylvain à M. GAUTHIER, M. WROBEL Fabrice à M. PLY.

M. MORIN Pierre est désigné secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2017 est approuvé à la majorité des voix moins une abstention (A. Dion).

16-02-01 : Approbation du Compte de gestion 2016

Rapporteur : M. VINCENDEAU Jean-Pierre, Maire

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier municipal.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable pour le budget communal 2016,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le résultat d'exécution du budget :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
Investissement	-124 084.73		43 343.70	-80 741.03
Fonctionnement	208 186.58	139 189.73	91 399.27	160 396.12
TOTAL	84 101.85	139 189.73	134742.97	79 655.09

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité le compte de gestion de Monsieur le Trésorier principal – exercice 2016

Publié le 28/02/2017 et reçu en Préfecture le 01/03/2017

2017-02-02 : Approbation du Compte administratif 2016

Monsieur le Maire présente le compte administratif de la commune pour l'exercice 2016 :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	692 735.66	172 166.42
Recettes	784 134.93	215 510.12
Résultat 2016		
Excédent	91 399.27	43 343.70

Les restes à réaliser de la section Investissement s'élevaient en Dépenses à **81 000 €**,
 Les restes à réaliser de la section Investissement s'élevaient en Recettes à **269 800 €**,
 Considérant que Monsieur le Maire, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,
 Mme HIBON DE FROHEN ayant été désignée pour présider la présente délibération,
 M. le Maire ayant quitté la salle de conseil Municipal,
 Et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve à l'unanimité le compte administratif proposé par l'ordonnateur - exercice 2016

Publié le 28/02/2017 et reçu en Préfecture le 01/03/2017

2017-02-03 : BP 2017 : Affectation du résultat 2016

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil municipal,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le compte administratif 2016 laissant apparaître un excédent de fonctionnement de clôture s'élevant à **160 396.12 €** (cent soixante mille trois cent quatre-vingt-seize euros et douze cents), et un déficit d'investissement de **80 741.03** (quatre-vingts mille sept cent quarante-un euros et trois cents)
 Vu les restes à réaliser de la section d'Investissement de l'exercice 2016 :

Restes à réaliser en Dépenses :	Restes à réaliser en recettes :	solde des restes à réaliser :
81 000 €	269 800€	+ 188 800 €

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité l'affectation du résultat suivante :
 - **160 396.12 €** (cent soixante mille trois cent quatre-vingt-seize euros et douze cents) affecté en excédent de fonctionnement reporté (002).

2017-02-04 : Personnel communal : approbation du Règlement Intérieur

Rapporteur : M. VINCEDEAU Jean-Pierre, Maire

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Considérant la nécessité pour la collectivité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,
 Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, de gestion des congés et absences, mais également d'applications de mesures d'hygiène et de sécurité
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2017,
 Après avoir présenté le projet de règlement intérieur,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des voix moins 2 abstentions (A. Dion et V. Domenger), décide :

- D'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune de Noizay,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié le 28/02/2017 et reçu en Préfecture le 01/03/2017

2017-02-05 : instauration du RIFSEEP pour la filière administrative

Rapporteur : M. VINCENDEAU Jean-Pierre, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 2015-01-05 en date du 13 janvier 2015 actualisant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 8 février 2017.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la filière administrative, dans l'attente de la publication des décrets pour la filière technique.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du RIFSEEP.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes selon les critères suivants :

Groupe de fonction	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1 ATTACHÉ	Secrétaire générale	Management, transversalité, arbitrages.	Connaissances multi-domaines Expertises	Polyvalence, grande disponibilité
B1 RÉDACTEUR	Assistant de direction, expertise de gestion	Responsabilité de plusieurs domaines de compétences	Connaissances particulières liées aux fonctions / Adaptation	Contraintes particulières de service

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent et liée uniquement au poste, avec un montant annuel fixe.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés ci-dessus soient fixés à :

Cadres d'emplois de la filière administrative		Montant maximum annuel de l'IFSE pour la part fonctionnelle liée au poste	
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe A1	Secrétaire générale	5 000 €	36 210 €
Groupe B1	Assistant de direction	3 500 €	17 480 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Polyvalence des missions
- Coordination avec plusieurs missions
- Pilotage et mise en œuvre des décisions
- Encadrement

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **Au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Définition des jours de présence : les jours comptabilisés dans le temps de présence sont les jours de maladie ordinaire. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service et les formations sont comptabilisées comme des présences effectives.

- L'I.F.S.E. sera diminué en fonction du nombre de jours cumulés de congés maladie (l'année de référence correspondant aux 12 mois précédents l'arrêt maladie), à l'exclusion d'arrêts maladie liés à une hospitalisation, de la manière suivante :
De 1 à 5 jours : maintien à 100%
De 6 à 15 jours : maintien à 75%
De 16 à 30 jours : maintien à 50%
De 31 jours à 90 jours : maintien à 25%
- En cas de congé maladie de plus de 90 jours, de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

VI. Périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, l'efficacité

- Le sens du service public
- L'adaptation aux exigences du poste
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).
- La gestion du stress

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois de la filière administrative		Montant maximum annuel du C.I.A.
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe A1	Secrétaire générale	1 600 €
Groupe B1	Assistant de direction	1 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les dispositions du régime indemnitaire de la filière administrative la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. sont identiques à celles définies pour l'I.F.S.E.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2017.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1er : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : de supprimer le régime indemnitaire de la filière administrative de la délibération n° 2015-01-05 en date du 13 janvier 2015

Article 4 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.

Publié le 28/02/2017 et reçu en Préfecture le 01/03/2017

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision du 26 janvier 2017

Une ligne de trésorerie de **100 000 Euros** (100 000€) est mise en place avec le Crédit Agricole Touraine Poitou, aux conditions financières suivantes :

- Durée : un an
- Taux : Index variable EURIBOR 3 mois moyenné avec un taux plancher de 0,00%, auquel s'ajoute une marge de 0,90%, soit à ce jour **0,00% + 0,90% = 0,90%**.
- Une commission d'engagement de 0,15% du montant total de la ligne (prélevée par débit d'office sans mandatement préalable à la prise d'effet du contrat).
- Règlement des intérêts : chaque trimestre au vu d'un état émis en fonction des montants et durées des débloquages (base 365 jours).

Décision du 24 février 2017

Renouvellement de la concession N° 591, case urne à Madame MOREAU Muriel dans le 1^{er} columbarium du cimetière communal, pour une durée de 15 ans – Tarif : 275 €

INFORMATIONS

Travaux centre-bourg : suite aux travaux d'effacement de réseaux, le chiffrage des enrobés des trottoirs de la rue de la République à la rue Jacquelin, non concernés par la mise en accessibilité des trottoirs, s'élève à 22 000 €. Ces travaux seront réalisés ultérieurement en sollicitant une subvention au titre des amendes de police.

Créerium du jeune conducteur : l'association Automobile Club de l'Ouest propose une sensibilisation des jeunes de 7 à 14 ans aux règles élémentaires de sécurité routière ; selon la tranche d'âge, les enfants prennent les commandes de quads (7-8 ans) ou de voitures (9-11ans) ou de scooters (12-14 ans) tous électriques. Cette action peut être subventionnée par la Préfecture et par le Conseil départemental. Noizay participerait avec les communes de Pocé-sur-Cisse et Nazelles-Négron, et le coût de la prestation serait ramenée au prorata du nombre d'élèves par commune.

SCOT ABC : Une enquête publique portant sur la révision du SCOT ABC se déroulera du lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2017. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier au siège des 3 communautés de communes du territoire ; ce dossier sera également téléchargeable sur leur site internet : www.cc-valdamboise.fr , www.cc-blere-valdecher.fr , www.cc-castelrenaudais.fr .

CCVA- boucles locales radio : au vu du débit insuffisant de la plupart des communes et des difficultés de gestion des dossiers d'urbanisme en lien avec la CCVA, il est proposé la solution alternative des boucles locales radio avec la pose d'une antenne sur la mairie. L'investissement de cet équipement serait pris en charge par la CCVA au titre de la mutualisation de l'urbanisme. Le Conseil estime - outre le choix de l'emplacement dans le périmètre de l'ABF et à proximité des écoles- qu'une telle installation pourrait retarder la pose de la fibre sur la commune et ne donnera pas suite à cette proposition.

SÉANCE LEVÉE A 22H05

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 27 février 2017 :

Approbation du procès- verbal du conseil municipal du 24 janvier 2017

N° d'ordre	Délibérations	rapporteur	FOLIO
2017-02-01	Approbation du compte de gestion 2016	M. VINCENDEAU	65
2017-02-02	Vote du compte administratif	M. VINCENDEAU	65-66
2017-02-03	BP 2017 : affectation du résultat	M. VINCENDEAU	66
2017-02-04	Personnel communal : règlement intérieur	M. LANOISELÉE	66-67
2017-02-05	Personnel communal : instauration du RIFSEEP pour la filière administrative	M. VINCENDEAU	67-70
2017-01-08	Attribution de subvention	Mme HIBON DE FROHEN	61-62

Etat des décisions
 Questions diverses
 Informations

Signature des membres présents

Monsieur Jean-Pierre VINCENDEAU	
Madame Martine HIBON	
Monsieur Maurice PLY	
Monsieur Pierre MORIN	
Madame REBILLARD Armelle	
Madame Michèle BLOT	
Madame BOUCHER Karine	
Madame Anne DION	
Madame Valérie DOMENGER	
Monsieur Jacques GAUTHIER	
Monsieur Bertrand LANOISELEE	
Monsieur Sylvain NIZOU	

Madame Stéphanie PECHOUTOU	
Monsieur Fabrice WROBEL	